

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2025-047P

Réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique

LE MAIRE DE BILLY-BERCLAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

VU le Code de l'artisanat,

VU le Code Pénal notamment son article 446-1

Vu les recommandations de la chambre syndicale des fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai

Considérant toutefois qu'il est nécessaire pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune

A R R E T E

ARTICLE 1 : la vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, uniquement le jour du 1^{er} mai et à plus de 200 m des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 2 : Cette vente ne peut pas se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes ou tout autre véhicule en général.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

ARTICLE 4 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 : le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe (750 €). Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Messieurs le Commissaire de Police de Béthune et Commissaire d'Auchy Les Mines, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 16 avril 2025

Le Maire,
Steve BOSSART

